

États financiers d'un régime de retraite déposés auprès de la Régie des rentes du Québec (RRQ) – Rapport de l'auditeur indépendant – opinion modifiée

- Les états financiers se rapportent à l'exercice clos le 31 décembre 2010.
- Le référentiel d'information financière est prescrit par des textes légaux et réglementaires. Ces textes exigent que les états financiers soient établis conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR), c'est-à-dire conformément aux normes comptables prébasculément réunies dans la Partie V du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Le référentiel d'information financière est prescrit de la manière suivante :
 - l'article 161 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* exige que le comité de retraite fasse préparer un rapport financier¹ contenant l'état de l'actif du régime ainsi que l'état des revenus et dépenses pour le dernier exercice terminé;
 - le *Guide de la déclaration annuelle de renseignements 2010* définit un rapport financier et indique que celui-ci doit être préparé selon les principes comptables généralement reconnus du Canada;
 - dans un avis daté de février 2011, la RRQ indique :
 - qu'elle exige les états financiers du régime de retraite (et non de la caisse de retraite),
 - que les états financiers doivent être à usage général et préparés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.
- Les administrateurs du régime ont décidé d'exclure les obligations en matière de prestations au titre du régime et les informations connexes à fournir dans les états financiers du régime de retraite, considérant une tolérance de la RRQ à cet égard. Cette tolérance est indiquée dans le *Guide de la déclaration annuelle de renseignements 2010* et dans l'avis daté de février 2011. Cette dérogation aux exigences du chapitre 4100, RÉGIMES DE RETRAITE, du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité* constitue une anomalie selon la NCA 450, « Évaluation des anomalies détectées au cours de l'audit ». Il s'agit de la seule anomalie détectée par l'auditeur.
- L'auditeur conclut que cette anomalie a une incidence à la fois significative et généralisée sur les états financiers du régime de retraite. L'auditeur détermine que l'incidence de l'anomalie est généralisée, conformément à la définition fournie au paragraphe 5 de la NCA 705, « Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant », car elle affecte de manière fondamentale la compréhension des états financiers du régime de retraite par les utilisateurs. Comme l'exige le paragraphe 8 de la NCA 705, l'auditeur exprime en conséquence une opinion défavorable sur les états financiers du régime de retraite.
- Le rapport de l'auditeur fait mention uniquement de la période considérée.
- L'audit est réalisé conformément aux normes canadiennes d'audit.

¹ Les termes « rapport financier » et « états financiers » sont utilisés comme synonymes, car ils sont utilisés dans les documents cités pour désigner le même objet.

1. Dans les circonstances décrites ci-dessus, l'auditeur doit aussi selon le paragraphe 19 de la NCA 705 :
 - s'entretenir de cette omission avec les responsables de la gouvernance;
 - décrire, dans le paragraphe sur le fondement de l'opinion modifiée, la nature des informations omises;
 - déterminer s'il est faisable en pratique d'inclure les informations omises dans le paragraphe sur le fondement de l'opinion modifiée. Si l'auditeur conclut que cela n'est pas faisable en pratique, car les informations n'ont pas été préparées par la direction (d'autres raisons peuvent amener l'auditeur à cette conclusion, voir le paragraphe A19 de la NCA 705), il n'inclut pas les informations omises dans son rapport.
2. Comme indiqué dans le paragraphe 15 de la NCA 705, lorsque l'auditeur exprime dans son rapport une opinion défavorable sur les états financiers pris dans leur ensemble, il ne doit pas inclure dans le même rapport une opinion non modifiée, au regard du même référentiel d'information financière applicable, sur un état financier isolé (p. ex. sur l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations) ou sur un ou plusieurs éléments, comptes ou postes spécifiques d'un état financier.
3. Le paragraphe 21 de la NCA 705 s'applique dans cette situation et l'auditeur doit, même s'il exprime une opinion défavorable sur les états financiers, préciser dans le paragraphe sur le fondement de l'opinion modifiée les raisons à l'origine de tout autre problème relevé au cours de sa mission et qui l'aurait aussi obligé à exprimer une opinion modifiée (p. ex. une autre anomalie importante dans les états financiers que celle dont il est question ci-dessus).
4. Lorsque le régime de retraite applique par anticipation les Normes comptables pour les régimes de retraite de la Partie IV du *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*, l'auditeur peut devoir prendre en compte d'autres faits dans son analyse et modifier son rapport en conséquence.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux membres du comité de retraite ou aux administrateurs du Régime de retraite ABC

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime de retraite ABC, qui comprennent l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 2010, et l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit défavorable.

Fondement de l'opinion défavorable

Comme l'explique la Note X, les états financiers n'incluent pas les obligations en matière de prestations au titre du régime et les informations connexes à fournir. Selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, ces informations doivent être incluses dans les états financiers du régime de retraite. Il n'est pas possible d'inclure dans le présent paragraphe les informations omises dans les états financiers, car elles n'ont pas été préparées par la direction.

Opinion défavorable

À notre avis, en raison de l'importance du problème soulevé dans le paragraphe sur le fondement de l'opinion défavorable, les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière du Régime de retraite ABC au 31 décembre 20X1 et de l'évolution de son actif net disponible pour le service des prestations pour l'exercice clos à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

[Signature de l'auditeur] ¹
[Date du rapport de l'auditeur]
[Adresse de l'auditeur]

1 Comptable agréé auditeur permis n° XXXX